

FÉDÉRATION FRANÇAISE des MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 30 des statuts de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,
le comité directeur a préparé ce règlement intérieur qui a été adopté par
l'assemblée générale du 07 janvier 2017 à CLICHY-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE)

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

TITRE I

STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION

Article 1 - L'association dite Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs fondée en 1927 et Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 14 décembre 1956, dont la devise est Nager Sauver, le sigle **F.F.M.N.S.** et les insignes reproduits en annexe du règlement intérieur, peut comporter, conformément à l'article 7 des statuts, des organismes départementaux et régionaux nommés respectivement comités départementaux et ligues régionales.

LES LIGUES RÉGIONALES :

Les ligues régionales sont en liaison directe avec les comités départementaux.

Elles mettent en application auprès des adhérents, des associations sportives et des établissements agréés par la fédération, les directives du comité directeur.

Toutes demandes d'adhésion ou correspondances aux ligues régionales et aux instances fédérales nationales, doivent nécessairement être transmises par les comités départementaux après avis motivés de leur part.

LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX :

Les comités départementaux sont en liaison directe avec les adhérents et les associations sportives ainsi que les centres de formation.

Ils mettent en application auprès des adhérents et des associations sportives, ainsi qu'auprès des centres de formation, les directives du comité directeur et des ligues régionales.

LES CENTRES DE FORMATION :

Les centres de formation sont agréés par le comité directeur sur proposition et avis motivé de la commission nationale de secourisme et de la commission nationale technique, réglementaire, d'orientation professionnelle et de sécurité aquatique.

Les centres de formation mettent en application les orientations, en matière de formation, approuvées par le comité directeur.

TITRE II

RÉPARTITION TERRITORIALE DES LIGUES RÉGIONALES

Article 2 - La répartition territoriale des ligues régionales pour la Métropole et les Départements et Territoires d'Outre Mer s'établit comme suit :

- Ligue Auvergne-Rhône-Alpes :

Comités : Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Drôme - Haute Loire - Haute Savoie - Isère - Loire - Puy de Dôme - Rhône - Savoie.

- Ligue Bourgogne-Franche-Comté :

Comités : Côte d'Or - Doubs - Haute Saône - Jura - Nièvre - Saône et Loire - Territoire de Belfort - Yonne

- Ligue Bretagne :

Comités : Côte d'Armor - Finistère - Ile et Vilaine - Morbihan

- Ligue Centre-Val De Loire :

Comités : Cher - Eure et Loir - Indre - Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret

- Ligue Corse :

Comités : Corse-du-Sud - Haute Corse.

- Ligue Grand Est :

Comités : Ardennes - Aube - Bas Rhin - Haute Marne - Haut Rhin - Marne - Moselle - Meuse - Meurthe et Moselle - Vosges

- Ligue Hauts-De-France :

Comités : Aisne - Oise - Nord – Pas-de-Calais - Somme

- Ligue Île-De-France :

Comités : Essonne – Hauts-de-Seine - Seine – Seine-et-Marne – Seine-Saint-Denis – Val-de-Marne - Val-D'Oise - Yvelines

- Ligue Normandie :

Comités : Calvados – Eure - Manche – Orne - Seine Maritime

- Ligue Nouvelle Aquitaine :

Comités : Charente – Charente-Maritime - Creuse - Corrèze - Deux Sèvres - Dordogne - Gironde - Haute Vienne - Landes - Lot et Garonne - Pyrénées Atlantiques -Vienne

- Ligue Occitanie :

Comités : Ariège - Aude - Aveyron - Gard - Gers - Haute Garonne - Hautes Pyrénées - Hérault - Lot - Lozère - Pyrénées Orientales - Tarn – Tarn-et-Garonne

- Ligue Pays De La Loire :

Comités : Loire Atlantique – Maine-et-Loire - Mayenne – Sarthe - Vendée

- Ligue Provence-Alpes-Côte D'Azur :

Comités : Alpes de Haute Provence - Alpes Maritimes – Bouches-du-Rhône – Hautes-Alpes - Var - Vaucluse

- Ligue Départements/Régions d'Outre-Mer :

Comités : Guadeloupe - Guyane – La Réunion - Martinique - Mayotte

- Ligue Collectivités et Territoires d'Outre-Mer :

Comités : Nouvelle-Calédonie - Polynésie Française - Saint-Pierre-et-Miquelon – Terres Australes et Antarctiques - Wallis et Futuna.

TITRE III

ENCADREMENT

Article 3 - Les présidents des ligues, des comités et des centres de formation adresseront chaque année, à la suite de leur assemblée générale, au secrétariat général la liste approuvée, datée et signée par eux, des membres titulaires de fonctions officielles, qui sera présentée au comité directeur.

Article 4 - Conformément à l'article 11 des statuts, l'élection des membres du comité directeur s'effectue dans les conditions suivantes :

- Sur acte de candidature de l'intéressé qui devra être majeur à la date de l'assemblée générale.
- Au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 5 - Conformément à l'article 16 des statuts, la composition du bureau fédéral peut comporter :

Un vice-président et un trésorier adjoint élus par le comité directeur en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 6 - Hormis la commission de surveillance des opérations électorales dont les missions et la compétence sont définies à l'article 20 des statuts de la fédération, il est créé des commissions nationales dont les présidents sont issus du comité directeur.

Ils sont élus par les membres du comité directeur pour une durée de quatre ans à la majorité absolue des suffrages. Chacun d'entre eux est assisté de plusieurs membres, choisis en raison de leurs compétences particulières et reconnues, parmi lesquels il désigne un secrétaire.

Article 7 - Ces commissions nationales sont :

- La Commission nationale médicale,
- La Commission nationale de secourisme,
- La Commission nationale des juges et arbitres,
- La Commission nationale de discipline et de l'éthique sportive,
- La Commission nationale technique, réglementaire, d'orientation professionnelle et de sécurité aquatique,
- La Commission nationale des finances
- La Commission nationale de la communication.

La commission nationale de secourisme et la commission nationale technique, réglementaire, d'orientation professionnelle et de sécurité aquatique constituent l'équipe pédagogique nationale conformément à l'arrêté du 08/07/1992 modifié.

Article 8 - Attributions de la commission nationale médicale :

- Propose le règlement médical pour son adoption.
- Production de documentation médicale ayant trait à la pratique de la natation-sauvetage sportive et utilitaire, des activités sportives et de gymnastique aquatique.
- Action d'information, de prévention et de sensibilisation sur les risques pour la santé liés à la prise de produits dopants.
- Mise en place des contrôles contre le dopage dans le respect de la loi, des textes réglementaires et de l'éthique sportive fédérale.
- Relations avec les commissions régionales et départementales médicales.

Article 9 - Attributions et composition de la commission nationale de secourisme :

- Contrôle du bon fonctionnement des centres de formation agréés par la fédération.
- Étude et mise en place des méthodes de secourisme et de prévention liées aux activités aquatiques.
- La recherche de conseils, articles, et production de documentation technique traitant du secourisme.
- La documentation sur les lois et règlements dans le cadre du secourisme.
- Recenser les besoins fédéraux en formation de cadres des centres de formation agréés par la fédération.
- Mettre en place des stages fédéraux de formation, des réunions et des examens de cadres.
- Informer de la tenue de ces formations et de leurs bilans.
- Étude des dossiers présentés lors de demande d'agrément fédéral pour la création de centre de formation.

Composition de la commission nationale de secourisme : Elle est constituée au minimum d'un médecin et de trois formateurs de formateurs.

Article 10 - Attributions de la commission nationale des juges et arbitres :

- Propose les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.
- Relations avec les commissions régionales et départementales des juges et arbitres.

Article 11 – Attributions de la commission nationale de discipline et d'éthique sportive :

- Faire respecter la déontologie du sport et l'éthique sportive.
- Relations avec les commissions régionales et départementales de discipline et d'éthique sportive.

Article 12 - Attributions de la commission nationale technique, réglementaire, d'orientation professionnelle et de sécurité aquatique :

- En liaison avec le Directeur Technique National et les commissions nationales, émettre tous avis sur :
Les calendriers et les règlements sportifs ainsi que les sanctions disciplinaires s'y rapportant.
Les rencontres et les championnats fédéraux ainsi que leurs sélections.
La pratique de la natation-sauvetage sportive et utilitaire, les activités sportives et de gymnastique aquatiques.
L'organisation et le déroulement des tentatives de records fédéraux avec la proposition de leur homologation ou de leur invalidation. La recherche de conseils, articles, et production de documentation technique traitant de la natation-sauvetage sportive et utilitaire, des activités sportives et de gymnastique aquatique.
- La documentation sur les lois et règlements dans le cadre de la natation-sauvetage sportive et utilitaire, des activités sportives et de gymnastique aquatique, se rapportant à ces pratiques.
- Recenser les besoins fédéraux en collaboration avec les centres de formation, et notamment en formation de cadres au niveau des associations sportives, des comités départementaux et des ligues régionales.
- Mettre en place des stages fédéraux de formation, des réunions et des examens de cadres en présentant un contenu actualisé avec des moyens d'évaluation et de tenue d'examen.
- Informer de la tenue de ces formations et de leurs bilans.

- Étude de tous moyens et technique ayant trait à la sécurité aquatique et permettant l'information des adhérents et des pouvoirs publics.
- Étude des dossiers présentés lors de demande d'agrément fédéral pour la création de centre de formation.
- Relations avec les commissions régionales et départementales techniques, réglementaires et de sécurité aquatique.
- Tous services, documentations et conseils d'ordre professionnel.
- Relations avec tous syndicats et notamment les syndicats corporatifs.
- Relations avec les partenaires publics et privés pour traiter de toutes les questions d'ordre professionnel.

Article 13 - Attributions de la commission nationale des finances :

- Étude et propositions des tarifications fédérales, contrôle des orientations budgétaires fédérales, des demandes de subventions et recherche des partenaires financiers.
- Statuer sur les propositions de récompenses, lorsque celles-ci émaneront des comités départementaux et des ligues régionales elles devront au préalable être approuvées, datées et signées par leurs présidents.
- Relations avec les commissions régionales et départementales des finances.

Article 14 - Attributions de la commission nationale de la communication :

- Tous services ayant trait à la rédaction et publication de la revue fédérale « Nager Sauver », de tout le courrier la concernant.
- Communication intérieure et extérieure.
- Relations avec tous les organes de presse, de radio, de cinéma, de télévision et des médias en général.
- Publicité, information générale, organisation de conférences, séances de projection cinématographiques et tout autre moyen de nature à faire connaître la fédération ainsi que la tenue de ses assemblées générales.
- Relations avec les commissions régionales et départementales de la communication.

Article 15 - Attributions de la direction technique nationale qui est placée sous l'autorité d'un Directeur Technique National (D.T.N.) et en liaison permanente avec le président de la fédération et les présidents des commissions nationales :

- Émettre tous avis et compétences sur les besoins en officiels fédéraux et contrôle de leur formation.
- Élaboration et proposition des calendriers et règlements sportifs au comité directeur pour leur adoption.
- Contrôle de l'exécution des calendriers et règlements sportifs adoptés par le comité directeur.
- Pouvoir disciplinaire pour l'application des sanctions prévues dans les règlements sportifs.
- Délégation fédérale pour l'organisation et le contrôle des rencontres et des championnats fédéraux, de la pratique de la natation-sauvetage sportive et utilitaire, des activités sportives et de gymnastique aquatique.
- Élaboration et proposition des sélections pour les rencontres départementales, régionales et nationales.
- Contrôle l'organisation et le déroulement des tentatives de records fédéraux et en valide la demande d'homologation ou d'invalidation.
- Étude et conseils sur tous articles et production de documentation technique traitant de la natation-sauvetage sportive et utilitaire, des activités sportives et de gymnastique aquatique.
- Le Directeur Technique National est un référent technique et sportif auprès des associations sportives, des comités départementaux, des ligues régionales, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du C.N.O.S.F. Le D. T. N. assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Article 16 - Le président de la fédération, conformément à l'article 17 des statuts, peut déléguer certaines de ses attributions :

- A un membre du bureau ou du comité directeur à l'occasion de représentations fédérales en réunions, en commissions ministérielles ou en manifestations. L'information et les motifs de cette délégation devront être fournis au comité directeur lors de sa prochaine séance.
- A un vice-président, à titre exceptionnel, à l'occasion de la tenue d'assemblée générale, de bureau ou de comité directeur.

TITRE IV

CALENDRIER ADMINISTRATIF FÉDÉRAL

Article 17 - L'organisation du travail administratif fédéral incombe au bureau fédéral.

Le secrétaire général assure par circulaires la liaison d'information à tous les échelons.

Les comités, les ligues et les centres de formation adressent leurs réponses en se référant aux initiales de ces circulaires.

Article 18 - Définition des diverses initiales fédérales :

L'espace avant la barre est réservé au numérotage du courrier qui se fait dans l'ordre chronologique et par année. Les lettres après la barre représentent l'initiale de la personnalité ou de la commission d'où émane le courrier.

.../P	Courrier émanant du Président .
.../VP	Courrier émanant d'un Vice Président .
.../S	Courrier émanant du Secrétaire .
.../SA	Courrier émanant du Secrétaire Adjoint .
.../T	Courrier émanant du Trésorier .
.../TA	Courrier émanant du Trésorier Adjoint .
.../CM	Courrier émanant de la Commission Nationale Médicale .
.../CS	Courrier émanant de la Commission Nationale de Secourisme .
.../CJA	Courrier émanant de la Commission Nationale des Juges et Arbitres ,
.../CDE	Courrier émanant de la Commission Nationale de Discipline et de l'Ethique sportive .
.../CTOP	Courrier émanant de la Commission Nationale Technique, Réglementaire, d'Orientation Professionnelle et de Sécurité Aquatique .
.../DTN	Courrier émanant de la Direction Technique Nationale

Article 19 - Définition des références administratives des ligues régionales :

L'espace avant la barre est réservé au numérotage du courrier qui se fait dans l'ordre chronologique et par année. Les chiffres et lettres après la barre représente la référence de l'expéditeur.

Tout courrier émanant d'une ligue régionale devra comporter les références suivantes :

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes	.../01/ARA
Ligue Bourgogne-Franche-Comté	.../02/BFC
Ligue Bretagne	.../03/BR
Ligue Centre-Val De Loire	.../04/CVDL
Ligue Corse	.../05/CO
Ligue Grand Est	.../06/GE
Ligue Hauts-De-France	.../07/HDF
Ligue Île-De-France	.../08/IDF
Ligue Normandie	.../09/NO
Ligue Nouvelle Aquitaine	.../10/NA
Ligue Occitanie	.../11/OC
Ligue Pays De La Loire	.../12/PDLL
Ligue Provence-Alpes-Côte D'Azur	.../13/PACA
Ligue Départements/Régions et Territoires d'Outre-Mer	.../14/DRTOM
Ligue Collectivités et Territoires d'Outre-Mer	.../15/CTOM

Article 20 - Pour le courrier des comités départementaux, outre les références de la ligue à laquelle ils dépendent, ils devront également mentionner leur identité propre selon les numéros de leur département.

Exemple du comité départemental de Seine Saint-Denis : .../08/IDF/93

Pour le courrier des centres de formation, outre les références de la ligue à laquelle ils dépendent, ils devront également mentionner leur identité propre selon les numéros de leur département et les initiales **CDF**.

Exemple du centre de formation du Rhône : .../01/ARA/69/CDF

TITRE V

TRÉSORERIE FÉDÉRALE

Article 21 - Les adhésions, cotisations et licences sont reçues par les comités et les ligues.

Article 22 - Les fonds sont versés en totalité à la trésorerie fédérale tous les mois, et font l'objet d'un procès-verbal récapitulatif.

Une dotation de fonctionnement votée au mois d'octobre pour l'année suivante par le comité directeur, sur présentation des documents comptables exigibles en assemblée générale (compte de résultat, bilan et budget prévisionnel) et sur proposition de la commission des finances, sera attribuée à chaque comité départemental et à chaque ligue régionale.

Son renouvellement ne pourra se faire que sur justification de son utilisation par la présentation des factures correspondantes. Le montant de ces attributions sera diffusé par voie de circulaire.

Article 23 - Pour augmenter leurs ressources, les comités et les ligues sont autorisés à recevoir des financements de partenariat et à organiser des réunions sportives ou artistiques conformément à l'article 6 des statuts.

Mention de ces organisations doit être faite au secrétariat général à titre de compte rendu.

TITRE VI

ADHÉSION FÉDÉRALE

Article 24 - Pour licencier leurs adhérents à la fédération, les associations sportives et les centres de formation sont tenues en s'affilant à la fédération :

- de souscrire pour l'exercice de leurs activités, aux garanties d'assurance proposées par la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs couvrant la responsabilité civile de l'association sportive, du centre de formation, de l'organisateur, de leurs préposés et celles des pratiquants.

- de contrôler l'aptitude à cette pratique, au moment de l'adhésion à leur association, en se faisant remettre un certificat médical dûment rempli et d'une validité de moins de trois mois.

Les justificatifs d'aptitude médicale devront être fournis à tout moment sur simple demande de la fédération.

Article 25 – La cotisation, correspondant à l'affiliation et aux licences pour les associations sportives et les centres de formation, ainsi que l'adhésion, pour les membres individuels, se font par bordereau transmis au secrétariat général qui en renvoie un exemplaire récapitulatif tamponné et signé.

- L'affectation d'un adhérent à un centre de formation, à un comité départemental ou à une ligue régionale est déterminée en fonction de son lieu de domicile.

TITRE VII

COURRIER

Article 26 - Tout courrier des membres actifs doit être adressé par eux au comité départemental ou à la ligue régionale ou au secrétariat général.

Article 27 - Les membres licenciés doivent faire parvenir leur courrier par l'intermédiaire de leur association sportive. Toutefois, lorsque le comité départemental ou la ligue régionale n'est pas en mesure de donner suite à la demande de son adhérent, la correspondance sera transmise au secrétariat général.

Celui-ci, sur avis du Comité Directeur si nécessaire, adressera réponse à l'adhérent avec copie au comité départemental via la ligue régionale.

Article 28 - Pour les cas spéciaux, les présidents de comité départemental ou de ligue régionale sont invités à donner leur avis sur la question exposée par l'adhérent, en joignant au dossier une note explicative.

Article 29 - Tout le courrier qui sera adressé directement à la fédération, sans passer par le comité départemental ou la ligue régionale, pourra être retourné à ces derniers pour avis et réponse.

Article 30 - Les comités sont tenus de s'adresser à leur ligue pour toutes les questions.

TITRE VIII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES CENTRES DE FORMATION, DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET DES LIGUES RÉGIONALES

Article 31 - Chaque centre de formation, comité départemental ou ligue régionale est tenu d'organiser, durant le premier trimestre de l'année civile, son assemblée générale.

A l'issue de cette assemblée générale, le bureau du centre de formation, du comité départemental ou de la ligue régionale adressera au secrétariat général un procès-verbal comprenant :

- La composition du bureau.

- Le rapport moral du président.

- Le rapport financier du trésorier comportant le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel de l'année suivante.
- La liste des vœux proposés à l'examen du comité directeur.

Article 32 - Ces procès-verbaux d'assemblée générale seront transmis au comité directeur.

La liste des vœux retenus par l'assemblée générale sera examinée afin de sélectionner ceux qui pourront faire l'objet de débats à l'assemblée générale fédérale.

TITRE IX

ORGANISMES DE FORMATION

Article 33 - Les comités départementaux et les ligues régionales sont autorisés à organiser des stages sportifs d'entraînement et de formation.

Un programme des cours devra être adressé au préalable de la formation au secrétariat général, et un compte rendu précisant le déroulement et les résultats obtenus lui sera également envoyé à la fin des cours.

Article 34 – Les centres de formation sont autorisés à mettre en œuvre les formations aux premiers secours relevant des dispositions de l'arrêté du 08/07/1992 modifié.

Les enseignements aux premiers secours, dispensés par la fédération, ne peuvent l'être que par les centres de formation agréés par la fédération.

Article 35 - Les centres de formation, les comités départementaux et les ligues régionales doivent contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les risques d'accidents qui pourraient se produire aux cours des séances d'entraînement et de formation.

Article 36 - Une assurance devra être contractée pour toutes les organisations sportives fédérales.

Dans ce cas les frais devront être supportés par l'organisateur.

TITRE X

CONSEIL DES ANCIENS

Article 37 - Le conseil des anciens créé en 1977 à l'occasion du 50^e anniversaire de l'APNF-FFMNS (1927/1977) a pour but de faire bénéficier de son expérience générale, sportive et technique, la Fédération et les services intéressés.

- Il regroupe des anciens dirigeants détenteurs de diplômes et brevets conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur et ayant participé à des réalisations d'intérêt général.

- Pour être admis au conseil des anciens il faut être un dirigeant régional ou national depuis 20 ans au minimum et avoir œuvré sans discontinuer dans l'intérêt fédéral.

- Le comité directeur de la fédération et le conseil des anciens étudient le dossier du candidat et sa fiche de renseignement, ces deux instances votent à bulletin secret et à la majorité l'agrément éventuel du candidat.

La décision finale résultant du vote est annoncée par le président fédéral au candidat.

- Le conseil des anciens est animé par un bureau dont le président est un membre élu du comité directeur.

RÈGLEMENT FINANCIER

TITRE Ier

ORGANISATION COMPTABLE

Article 1 - Le présent règlement financier de la fédération s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière. Il définit l'organisation du suivi comptable et financier de la fédération.

Article 2 – La fédération dispose d'un fonctionnement comptable, placé sous l'autorité du trésorier, qui permet de tenir la comptabilité fédérale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – La répartition des fonctions au sein de la fédération se décompose comme suit :

1° L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et fixe les montants et les modalités de versement de toutes les tarifications fédérales.

2° Le comité directeur instaure un barème de prise en charge financière des frais de missions et de représentations, et vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il suit l'exécution du budget et a le pouvoir d'exercer un contrôle financier sur la gestion courante de la fédération. Il valide préalablement les documents comptables proposés à l'assemblée générale.

3° Le bureau fédéral a le pouvoir d'exercer un contrôle financier sur la gestion courante de la fédération, et valide préalablement les documents comptables proposés à l'assemblée générale.

4° Le Président ordonnance les dépenses et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

5° Le trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la fédération, ainsi que de l'exécution des budgets.

TITRE II

BUDGET

Article 4 – Elaboration du budget : L'exercice comptable de la fédération court sur l'année civile.

Le budget de la fédération est préparé conjointement par le président et le trésorier après étude :

- des propositions et demandes de budget émanant des commissions nationales.
- des propositions et demandes de budget émanant de la direction technique nationale.
- des avis émis en la matière par la commission nationale des finances et de la communication.

Article 5 - Validation du budget : Après validation par le bureau fédéral, le budget est soumis à l'approbation du comité directeur puis de l'assemblée générale.

TITRE III

COMPTABILITÉ

Article 6 – Systèmes comptables : L'exercice comptable de la fédération court sur l'année civile

1° Principes appliqués : la comptabilité de la fédération est tenue conformément aux principes édictés par le plan comptable général.

2° Traitement des pièces : Toute pièce comptable est enregistrée en comptabilité dès réception et son paiement est subordonné à l'accord du président.

Les pièces enregistrées sont classées chronologiquement et annotées des imputations comptables effectuées.

Article 7 – Documents financiers : Chaque année, la fédération établit ses comptes annuels dans le cadre de la réglementation applicable aux associations.

Ces comptes annuels se composent d'un compte de résultat, d'un bilan et d'un budget prévisionnel.

TITRE IV

PROCÉDURES

Article 8 – Engagement des dépenses :

1° Modalités générales

En matière financière, le président de la fédération ordonnance les dépenses et est seul habilité à signer les engagements pour tout acte relatif à l'activité de la fédération.

Néanmoins, il peut déléguer sa signature au trésorier pour tout acte financier permettant d'assurer le bon fonctionnement de la fédération.

2° Modalités particulières

- Frais de mission

D'une manière générale, les frais de repas, transports, hébergements et divers qui sont engagés dans le cadre des déplacements sur la base des convocations, feuilles de route, ordre de mission ou de représentation le sont avec la plus grande rigueur.

Les frais de repas, transports, hébergements et divers sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite du barème adopté par le comité directeur pour les prises en charge financières des séances du comité directeur et des assemblées générales.

- Frais de réception

Seuls le président et le trésorier sont habilités à convier des personnes dont l'invitation est de nature à favoriser le développement ou le rayonnement de l'activité fédérale.

Article 9 – Paiements :

1° Moyens de paiement

- Chèques, cartes bancaires et virements : Seuls le président et le trésorier sont habilités à signer seul les ordres de virement et les chèques émis par la fédération et à faire fonctionner les cartes bancaires de la fédération.

2° Justification des dépenses : Tout règlement effectué par la fédération doit être justifié par une pièce, mentionnant la nature de la dépense, accompagnée le cas échéant de tous les justificatifs nécessaires et portant le visa de l'ordonnateur.

Article 10 – Gestion du matériel :

1° Règles d'amortissement

Tout matériel inscrit à l'actif du bilan doit faire l'objet d'un amortissement, il est inscrit au registre annuel des investissements de la fédération.

Les modalités d'amortissements sont fonction de la valeur et de la durée d'utilisation des différents types de matériels.

2° Procédure d'inventaire

Chaque année, il est procédé à un inventaire des immobilisations situées au siège de la fédération et il est effectué les mises à jour nécessaires sur le registre des investissements.

TITRE V

CONTRÔLE

Article 11 – Information interne :

Outre les procédures de contrôle interne décrites au Titre IV, le bureau fédéral, le comité directeur ainsi qu'annuellement les membres de l'assemblée générale sont à même de pouvoir exercer un contrôle financier de la gestion courante de la fédération.

Les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la fédération.

Article 12 – Information externe :

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1- Le présent règlement établi conformément à l'article 9 des statuts de la fédération remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE Ier

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 - Il est institué une commission disciplinaire de première instance et une commission disciplinaire d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et des membres licenciés de ces associations.

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et doit être composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucune commission disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces commissions.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Les membres des commissions disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 - Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 - Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 6 - Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 - Les poursuites disciplinaires sont engagées par le comité directeur de la fédération.

Il est désigné, au sein de la fédération par le comité directeur après vote à bulletins secrets, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

Le chargé d'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les commissions disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Le chargé d'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'exclusion de l'organisme concerné prononcée par le comité directeur.

Il reçoit délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9 - Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées par le président de la commission disciplinaire devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat.

Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission disciplinaire.

Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.

La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11 - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport qui doit contenir les faits et le déroulement de la procédure.

Le président de la commission disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 - La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13 – La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 14 - La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le président de la fédération dans un délai de 10 jours.

Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la commission disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 – La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16 – La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17 - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la commission disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération.

La commission disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18 - Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que ;

a) le déclassement individuel, dans le cas d'une participation à une épreuve individuelle, accompagné du retrait de la récompense individuelle en cas de podium.

b) le déclassement collectif de l'équipe, dans le cas d'une participation à une épreuve par équipes, accompagné du retrait des récompenses collectives en cas de podium.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses structures ou de ses membres.

Article 19 – La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20 - Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1 - Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement du 27 janvier 2001 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2 - Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées au deuxième et au troisième alinéa de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2. »

TITRE Ier

ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3 - Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 4 - Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le président de la fédération.
Dans ce cas, la demande est adressée au ministre chargé des sports.

Article 5 - Peuvent être choisis par le président de la fédération ou le président de la ligue régionale en qualité de membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou entraînements y préparant :

- toute personne membre du comité directeur de la fédération,
- les présidents des ligues régionales,
- les juges-arbitres ou toute autre personne agréée par la fédération et formée à cet effet.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6 - Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des associations sportives affiliées qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article R.3634-2 du code de la santé publique.

Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la Fédération.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération, ou localement, par ses commissions déconcentrées, le comité de la ligue régionale ou du comité départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire est désigné par le président de la fédération, pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par son président.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8 - Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 9 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 10 - Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition du président de la fédération après décision formulée par le comité directeur de la fédération.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 11 - Il est désigné au sein de la fédération par le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le comité directeur de la fédération sur proposition du président de la fédération.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé.

L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12 - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

1o Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;

2o Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 13 - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 14 - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15 - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 16 - Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique.

Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 17 - Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

Article 18 - L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire par le président de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 19 - Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20 - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire qui ne prend pas part au délibéré s'il n'est pas membre de l'organe disciplinaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et au ministre chargé des sports.

Article 21 - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 22 - La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de la fédération dans un délai de dix jours.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 23 - L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage.

Article 24 - La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin de la fédération ou dans le document qui en tient lieu.

TITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25 - Les sanctions applicables sont :

1o Les pénalités sportives suivantes :

a) le déclassement individuel, dans le cas d'une participation à une épreuve individuelle, accompagné du retrait de la récompense individuelle en cas de podium.

b) le déclassement collectif de l'équipe, dans le cas d'une participation à une épreuve par équipes, accompagné du retrait des récompenses collectives en cas de podium.

2o Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- c) Le retrait provisoire de la licence ;
- d) La radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 26 - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 27 - Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2o de l'article 25 sont au maximum de trois ans. Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 28 - En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2o de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 29 - En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2o de l'article 25 sont au maximum de dix ans.

En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 30 - En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2o de l'article 25 sont au maximum de cinq ans.

En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 31 - Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b et c du 2o de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction.

Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 32 - Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

Article 33 - L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

Article 34 - Dans le cas où la Fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le président de la fédération après décision formulée par le comité directeur de la fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse une copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 1 - Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 2 – Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 3 - L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 1 et 2 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

Cependant, la commission médicale de la fédération :

1° Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'organisation de moyen.
- Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2° Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3° Conseille :

- De tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- De réaliser un test de Ruffié-Dickson,
- De consulter le carnet de santé,
- De constituer un dossier médico-sportif.

4° Insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline

- Insuffisance staturo-pondérale,
- Maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles de l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
- Lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- Affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorsolombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- Epilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,

Ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5° Préconise :

- Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,
- Une remise à jour des vaccinations,
- Une surveillance biologique élémentaire.

6° Le simple sur classement est autorisé après certificat médical attestant l'absence de contre-indication et information au médecin fédéral régional.

7° Impose dans tous les cas de demande de double sur classement la réalisation :

- D'un électrocardiogramme,
- D'un examen radiographique dorsolombaire (face type cliché de débrouillage De Zèze et profil),

Article 4 - Tout médecin fédéral régional à la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Article 5 - Tout licencié que se soustrait à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlement de la FFMNS et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 6 - Toute prise de licence à la fédération implique l'acceptation de l'intégralité du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFMNS figurant au règlement intérieur de la fédération.

Article 7 – Le règlement médical et ses modifications sont adoptées par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral et du médecin fédéral. Le règlement et ses modifications au ministre chargé des Sports.

Le sigle fédéral est : **F.F.M.N.S.**

La devise fédérale est : **NAGER SAUVER**

Les insignes fédéraux sont :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CERTIFIÉ CONFORME

(20 pages)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe DEGRAEVE

LE PRÉSIDENT

Richard CASTÉROT